Publication de la Revue Générale de Droit International Public Nouvelle Série - N° 58

Thibaut FLEURY GRAFF

Maître de Conférences à l'Université de Versailles Saint-Quentin

ETAT ET TERRITOIRE EN DROIT INTERNATIONAL

L'exemple de la construction du territoire des Etats-Unis (1789-1914)

Préface
Denis ALLAND
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

PARIS

EDITIONS A. PEDONE 13, rue Soufflot

2013

PRÉFACE

Répondant au désir de traiter un sujet nouveau, certaines thèses nous emmènent aux confins du droit international public, dans des domaines où la spécificité des questions est telle qu'elles obligent parfois à remettre sur le métier certaines conceptions communément reçues. Si tel est bien l'effet que produisent à la lecture de ce très remarquable ouvrage quelques-unes des conclusions de M. Fleury, c'est pourtant en étudiant un sujet qui n'est en apparence pas nouveau et se trouve au cœur de l'une des notions les plus centrales, voire les plus banales, du droit international : le territoire et sa relation avec l'Etat. Toutefois, pour aborder cet énorme sujet l'auteur a choisi un angle que l'on peut qualifier d'original sans la moindre hésitation puisqu'aucune étude ni en langue française ni en langue anglaise ne l'avait jamais adopté : il s'est attaché à montrer de quelle façon l'histoire complexe de la construction fédérale américaine est une histoire pétrie de droit international, une histoire dont les leçons nous sont d'une très grande utilité pour aborder certains cas contemporains difficiles, une histoire enfin qui a dû faire face aux plus embarrassantes questions de droit international à propos « du » territoire, « des » territoires, pris entre les nations/tribus indiennes, les Etats fédérés et la Fédération. Il existait certes des études purement historiques ou ponctuelles, portant sur des périodes généralement plus courtes et souvent envisagées du point de vue du droit constitutionnel, mais aucune n'a jamais pris le droit international et cette période pour objet. De cela il faut dire quelques mots avant toutes choses car cela permet de ne pas douter que c'est bien un livre de droit international public que l'on a dans les mains.

Sur la période 1789-1914 tout d'abord. Le point de départ choisi est celui qui conditionne l'entrée en scène de l'un des acteurs du drame (le terme n'est hélas pas excessif), l'Etat fédéral, puisque c'est la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1787. Voilà pourquoi n'ont été retenues ni l'année 1776 ni l'année 1778 puisqu'aucun système juridique n'était institué entre les anciennes colonies et que même les Articles de la Confédération n'avaient pas mis l'Etat fédéral sur pied. Quant à borner à 1914 le champ de la recherche, on en trouvera une justification suffisante, semble-t-il, dans la conjonction de la fin de l'expansion territoriale et du début des interventions américaines en Europe.

PRÉFACE

Plus important pour ce qui est du point de vue de droit international adopté ici, il importe tout particulièrement de comprendre que l'histoire quoiqu'étudiée avec un soin et une précision que les meilleurs spécialistes auront du mal à prendre en défaut, M. Fleury ayant su faire fructifier une immersion de dix mois dans les bibliothèques américaines grâce au discernement des responsables des progammes Fulbright et Lurcy l'histoire, dis-je, est prise ici non en tant que telle mais comme témoin de ce que le lien établit par le droit international entre l'Etat et le titre territorial présente une géométrie variable, si l'on peut dire. Cette histoire vient aussi suggérer des possibilités d'actualisation du droit international dans des domaines inattendus. C'est ainsi par exemple que certaines des questions abordées ici eussent été réservées au droit constitutionnel par une vue aussi largement répandue que superficielle – je le dis d'autant plus volontiers que je l'ai partagée jusqu'à ce que la lecture de ce travail m'ait amené à y réfléchir davantage. L'auteur nous convainc qu'elles relevaient et relèvent encore du droit international. Sans doute la dichotomie de l'interne et de l'international, dont on n'ira pas jusqu'à dire qu'elle est dépourvue de toute pertinence, a-t-elle été construite et instrumentalisée, il reste que ce n'est pas sans surprise que l'on apprend non seulement que sur la période considérée les questions de droit international dont la Cour Suprême a eu à connaître sont statistiquement trois fois plus importantes que les questions de droit constitutionnel, mais encore que cette dernière est pensée comme une juridiction internationale et non un juge interne qui pourrait, le cas échéant, arbitrer des différends internationaux, suivant un autre modèle qu'on a vu opérer par exemple en France dans les années 1990 lorsque le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent pour trancher des litiges opposant la France au Royaume-Uni ou à la Suisse.

Venons-en à la thèse même défendue dans ce livre. M. Fleury commence par démontrer que les Etats fédérés sont des entités politiques dont la compétence de principe est attachée au titre territorial dont ils disposent, titre qui trouve son fondement dans le droit international public. Cette première démonstration vient au rebours de la présentation traditionnelle selon laquelle il en va des Etats fédérés comme des collectivités territoriales dans un Etat dit « unitaire », dont la compétence trouve son origine dans la Constitution et non dans le droit international. Cela vient entre autres choses — mais il ne faut pas trop en dire pour ne pas gâcher les surprises que réserve la lecture — du lien symétrique peut-être trop automatiquement établi entre le fait d'être sujet du droit des gens et le fait d'être titulaire de droits et obligations, travers déjà dénoncé par Siotto-Pintor entre les deux guerres et plus récemment par Julio Barberis dans son Cours à l'Académie de droit international de La Haye. On verra

ici passées en revue la jurisprudence de la Cour et la doctrine relatives aux différends entre entités fédérées dans lesquels le droit international et la souveraineté occupent une place éminente. Tout en nous indiquant que la question n'est pas de débusquer des sujets du droit international là où personne n'en voit (p. 124 et s.), l'auteur entend nous convaincre que, du fait de l'origine conventionnelle de la Constitution, ces entités tirent du droit international des droits et des obligations, portent leurs différends devant une Cour qui a été créée pour cela (p. 243 et s.) et surtout c'est le plus important - qu'elles sont détentrices d'un titre territorial fondé sur le droit international, que leur intégrité territoriale est reconnue de même manière. La jurisprudence et la doctrine américaines permettent d'établir ce que peu savent, probablement, de ce côté de l'Atlantique : les Etats fédérés se considèrent comme détenteurs d'un titre territorial dont le fondement est le droit international. Cela apparaît à chaque fois qu'il s'agit pour un Etat fédéré de s'opposer aux velléités d'un autre Etat fédéré ou du gouvernement fédéral de déployer des activités sur son territoire sans son consentement (p. 218-232). Mécanisme juridictionnel de règlement de différends interétatiques, nous dit M. Fleury, la Cour Suprême se reconnaît comme une cour internationale chargée d'appliquer le droit international (p. 243-261). Lorsque j'objectai à l'auteur que l'on pouvait peut-être voir dans cette situation comme un cas de désignation du droit international par le droit constitutionnel il y répondit par les développements que l'on trouvera aux pages 253 et suivantes, où il explique que le droit constitutionnel américain ne désigne jamais le droit international comme droit applicable aux conflits interétatiques et rappelle un débat essentiel qui eut lieu à propos du droit applicable lors de la première controverse territoriale interétatique portée devant la Cour Suprême : dans cette affaire, Webster tenta de faire valoir que la Cour était incompétente, faute de référence au droit international dans la Constitution (qui ne parle que de l'autorité des traités), puisque aucun droit n'était applicable. Mais la Cour a jugé au contraire qu'un « souverain décide par sa propre volonté du droit qui s'applique au sein de ses frontières; une cour ou un juge décide en fonction du droit prescrit par le pouvoir souverain, et ce droit est celui par lequel l'affaire sera jugée. Lorsqu'ils se soumettent à une cour jugeant en droit et en équité, sans prescrire aucune loi particulière, les souverains ou États donnent à cette cour le pouvoir de décider du droit applicable en fonction des cas, ce qui dépend du sujet de l'affaire en cause, de la source et de la nature des revendications des parties, et du droit qui les gouverne ». Notre auteur en conclut que c'est moins la Constitution fédérale que le droit international qui interdit au gouvernement fédéral d'intervenir sur le territoire étatique, sachant que le « territoire étatique » est ici celui des Etats fédérés ;

PRÉFACE

la Constitution fédérale attribue des compétences au gouvernement fédéral alors que le droit international protège la compétence territoriale des Etats membres.

Faut-il repenser la question des sujets du droit international si certaines entités, alors même qu'elles ne sont pas reconnues comme « Etat » au sens où on l'entend couramment, sont pourtant détentrices de titres territoriaux dont le fondement est le droit international? Peut-être. Cela permettrait d'éclairer sous un jour nouveau des questions comme celles qu'avait révélée l'affaire Aylor devant le Conseil d'Etat français ou bien entendu l'affaire LaGrand devant la Cour internationale de Justice : la responsabilité internationale du gouvernement fédéral pour des actes commis par des Etats fédérés relevant pourtant de domaines pour lesquels il n'est pas compétent. Cela découlerait d'une caractéristique propre de la fédération, dont l'un des objets premiers est de protéger les membres de l'extérieur. L'auteur nous rappelle à cet égard la compétence de la Cour Suprême, expressément prévue par la Constitution mais souvent laissée de côté dans la doctrine, pour connaître de litiges opposant un Etat étranger à un Etat fédéré, la Cour se qualifiant alors elle-même, comme on l'a rappelé plus haut, de « tribunal quasi international » (p. 308-318).

Toutefois, un des grands intérêts de la thèse réside dans la passionnante démonstration de l'existence de ce titre territorial fondé sur le droit international bénéficiant soit aux Etats fédérés, soit aux nations indiennes, indiscutablement considérées comme des « Etats » dans les premiers temps (les formules de la Cour ne laissent pas de place au doute : « The terms 'State' and 'Nation' are used in the law of Nations, as well as in common parlance, as importing the same thing, and imply a body of men, united together to procure their mutual safety and advantage by means of their union [...] the acts of our Government plainly recognise the Cherokee Nation as a State, and the Courts are bound by those acts (...) They occupy a territory to which we assert a title independent of their will », Cherokee Nation v. Georgia (1831), 30 U.S. 1, 52). On suivra sa démonstration pour constater ou découvrir que du point de vue des Etats membres, du gouvernement fédéral, et des Nations indiennes il y a plusieurs territoires : celui de chaque Etat membre et de chaque Nation indienne, que ces territoires sont délimités par le droit international et non par le droit interne, comme dans un Etat. S'il y a, bien sûr, un titre territorial des Etats-Unis opposable aux Etats étrangers il n'en demeure pas moins qu'au sein de ce territoire existent d'autres territoires eux-aussi délimités par le droit international. Ainsi demande à être revisitée la « contradiction » relevée par Chaumont, selon lequel « le concept de 'territoire' a servi à la fois à désigner le support matériel des phénomènes juridiques et à contribuer à la définition de l'Etat. La contradiction apparaît lorsqu'il y a dissociation entre l'Etat et le territoire: ou bien c'est l'assise des compétences qui s'effondre, ou bien c'est l'Etat qui se disloque. Le concept lui-même ne pourra résoudre la contradiction. Ce n'est que lorsqu'on aperçoit ce caractère subordonné du territoire dans la qualification de l'Etat que les choses se remettent en place» (Ch. Chaumont, « L'ambivalence des concepts essentiels du droit international », Mélanges Lachs, Nijhoff, 1984, p. 58).

Dès lors, s'il y a une relativité historique du territoire, il y a aussi une relativité historique de ce qu'est l'Etat. L'auteur nous montre que durant une bonne partie du XIXème siècle – jusque dans les années 1840 environ - les tribus indiennes ont été regardées comme des sujets du droit international, en pratique, dans les discours des hommes politiques et dans la doctrine. Elles étaient bien considérées comme telles et comme détentrices d'un titre territorial parce que prévalait alors une conception mettant en avant le « peuple » plus que l'effectivité d'un gouvernement souverain au sein de frontières définies (p. 36-61). Comme chacun sait, cette conception est venue s'incarner très concrètement dans la conclusion avec les tribus indiennes de traités qui obéissaient alors au même régime que n'importe quel traité signé avec une puissance européenne (p. 119-124); elles jouissaient en conséquences des droits que le droit international attache à ce statut, au premier rang desquels le caractère exclusif et absolu de la compétence territoriale (p. 218-232). Mais vers le milieu du XIXème siècle apparaît un second modèle de construction du territoire, que l'on peut sans hésiter qualifier de colonial, lié à une modification bien finalisée de la conception de l'Etat. Débats au Congrès et jurisprudence de la Cour Suprême à l'appui, l'auteur nous montre que le but est d'insister sur le fait que les Nations indiennes ne pouvaient pas être assimilées à des Etats : parce qu'on s'avisait subitement de ce que certaines parties de leur territoire n'étaient pas considérées comme « occupées » puisque non cultivées ou encore parce qu'ils avaient été tout simplement « conquis ». L'élément naguère central, l'existence d'un peuple - devient accessoire. Une nouvelle conception promeut désormais l'effectivité du gouvernement souverain sur un territoire cultivé et défini, et place au centre de la définition de l'Etat la notion de « peuple civilisé » (p. 61-70), label dépendant en outre d'une reconnaissance par les Etats existants (p. 106-111). Sur ce point, M. Fleury nous propose une analyse très intéressante au centre de laquelle se trouve le concept d'opposabilité. Opportunément disqualifiées de la sorte, les Nations indiennes se voient déchues des droits attachés à leur statut antérieur, et surtout du droit au respect de l'intégrité territoriale. On voit se répéter le sinistre précédent qui mena à la destruction des indiens en Amérique du Sud où, malgré les

Préface

imprécations d'un Barolomé de Las Casas, d'immenses tribus s'étendant sur des espaces non moins immenses et que séparaient des gouffres de culture, de tradition et de langue ont été assimilées dans un ensemble aussi indistinct que commode pour le colonisateur : « les indiens ». Ainsi le modèle colonial a pris le pas sur le modèle fédéral des origines, pour nous montrer que si l'on a maintenu une relation essentielle entre Etat et territoire, l'une et l'autre de ces notions peuvent être la proie d'interprétations au service de causes finales hélas aisément identifiables. Il suffit de changer les définitions.

Aux quelques remarques qui précèdent ne se limite pas l'intérêt de ce travail aussi riche qu'approfondi comme ne manqueront pas de le constater ses lecteurs, tout heureux du plaisir de la découverte et de la satisfaction de voir le très grand talent de M. Fleury, qui conjugue l'acuité juridique, l'intérêt pour les doctrines et une rare capacité à maîtriser les sources, mis au service de la doctrine du droit international. Cette dernière doit s'enorgueillir de l'accueillir en son sein.

Denis ALLAND

Préface	V
Abréviations	XI
Sommaire	XV
Introduction générale	1
PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS DE DÉTENTION ET MODES DE FORMATION	
DU TITRE TERRITORIAL	
Introduction	27
TITRE 1 – Définition des conditions de détention du titre territoriai	
Chapitre 1 – Organisation interne du détenteur du titre	35
Section 1 – Les Nations indiennes et les critères de définition de l'État	36
§1 – Nature politique de la communauté étatique	36
A. Existence d'un peuple B. Existence d'un peuple politiquement organisé	41 42 45
§2 – Nature civilisée de la communauté étatique	
A. Existence d'une communauté civilisée	57 57 61 64
Section 2 – Le gouvernement fédéral et la question de l'étendue des pouvoirs constitutionnels de l'État	70
§1 – Contraintes constitutionnelles relatives à la détention d'un titre territorial	
A. Contraintes relatives à la nature de la constitution B. Contraintes relatives à l'étendue matérielle du pouvoir de conclure des traités et de faire la guerre	

§2 – Inopposabilité des contraintes constitutionnelles relatives à la détention d'un titre territorial	0.5
A. Fondement de l'inopposabilité B. Conséquences de l'inopposabilité sur la nature du détenteur du titre	85
Chapitre 2 – Indépendance du détenteur du titre	93
Section 1 – Absence de souveraineté externe des États membres et des Nations indiennes	95
§1 – Compétence limitée des États membres et des Nations indiennes en matière de relations extérieures	95
A. Limites relatives à la compétence de contracter dans certains domaines B. Limites relatives au choix du co-contractant	
§2 – Interprétation des limites comme constitutives	
d'un renoncement à la « souveraineté externe »	
A. Nature de l'union fédérale	
B. Doctrine de la découverte	104
Section 2 – Conséquences de l'absence de souveraineté externe sur la détention du titre	106
$\S I-S$ ouveraineté externe et reconnaissance, critères de l'État	106
A. Critère de la souveraineté externe	
B. La reconnaissance comme critère de l'État	109
§2 – Qualité d'État et détention du titre	111
A. Absence de titre territorial international des États membres selon la doctrine internationaliste	112
B. Absence de titre territorial international des Nations indiennes dans la doctrine internationaliste et la pratique des États-Unis	
Conclusion du Titre 1	
Titre 2 –	
Modes de formation du titre territorial	
Chapitre 1 – L'occupation	127
Section 1 – Construction idéologique de l'occupation pacifique	127
$\S I$ – Pluralité des définitions théoriques de l'occupation	
A. Définitions européennes	128
Définition agriculturaliste Définition agriculturaliste	
Définition consensualiste B. Définition amérindienne	
1. Une conception « spirituelle » du rapport à la terre	
2. Compatibilité de la conception avec la notion de propriété privée	
§2 – Choix américain de la définition agriculturaliste	137
A. L'absence d'agriculture comme absence de civilisation	138
B. L'absence d'agriculture comme absence de titre territorial	

Section 2 – L'occupation militaire sans subjugation : le « mythe de la conquête »	147
$\S I$ – Conditions de validité et légitimité du titre par conquête	149
A. Occupation militaire du territoire concerné 1. Caractère étranger du territoire occupé 2. Caractère non-consenti de l'occupation	149 150 152
B. Illégitimité de la guerre de conquête	154
§2 – Application des conditions de formation du titre territorial par conquête aux Nations indiennes	156
A. Condition de l'occupation militaire non-consentie B. Condition de subjugation ou de conclusion d'un traité	
Chapitre 2 – La découverte	163
Section 1 – Qualité du titre conféré par la découverte	166
$\S I-Q$ ualité du titre opposable aux Nations européennes	166
A. Un titre incomplet	
1. Degré de force juridique du titre par découverte	
Les moyens de perfection du titre par découverte B. Effets juridiques du titre incomplet	
§2 – Qualité du titre opposable aux Nations indiennes	
A. Un titre complet	175
Effet juridique du titre complet	175
2. Justification de la nouvelle qualité du titre	
B. Un titre fondé sur une fiction juridique	
1. Absence de réalité pratique du titre par découverte	
2. Intérêt de la fiction	185
Section 2 – Nature du droit conféré par la découverte	187
§1 – Nature du droit au sol	188
A. Nature du droit au sol de l'auteur de la découverte	
1. Un droit de propriété	
a. Qualification du droit conféré par la découverte de « dominion »	
b. Le « dominion » comme droit de propriété	
Conséquences du droit de propriété sur le droit de juridiction B. Nature du droit au sol des autochtones « découverts »	
§2 – Nature du droit de juridiction	
A. Certitudes de la doctrine internationaliste	
B. Incertitudes de la jurisprudence américaine	202
CONCLUSION DU TITRE 2	207

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

SECONDE PARTIE STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE

Introduction	213
TITRE 1 Statut juridique du territoire étatique	
CHAPITRE 1. DÉFINITION DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR DU TITRE	217
Section 1. Le territoire, lieu de pouvoir du détenteur du titre	218
§1. Caractère classique de la définition du « pouvoir territorial souverain » des États membres, des Nations indiennes, et des États-Unis	
A. Nature exclusive du pouvoir	219 223 226 227
§2. Conséquences de la constitution fédérale sur le statut juridique du territoire des États membres	
A. constitutionnalisation des restrictions <i>jus</i> naturalistes à la souveraineté territoriale	232
2. La constitutionnalisation des limites <i>jus</i> naturalistes, « fondement de l'Union »	237 237 241 243 243
a. Doctrine des « political questions »	246252253
Section 2. Le territoire, lieu de sanction du droit international	
§1. Obligation de respecter le droit international sur le territoire A. Fondement théorique et contenu de l'obligation	262 262 263 265
B. Conception du territoire comme lieu de sanction du droit des gens	268

Un principe de conciliation de la souveraineté et de la juridicité du droit international	272
a. Un principe contraire à l'opposition ordre interne / ordre international . b. Une garantie de juridicité du droit international	272
§2. Dualité des entités compétentes pour sanctionner les violations	
du droit international dans le système fédéral	276
A. Compétence des cours fédérales	278
1. Etendue ratione materiae de la compétence	278
2. Degré de la compétence juridictionnelle	
B. Compétence des cours étatiques	
1. Etendue ratione materiae de la compétence	
a. L'approche « moderne »	
b. L'approche « révisionniste »	287
Aperçu de la pratique des cours étatiques en matière de violation du droit international au cours du XIXe siècle	280
du droit international au cours du ATAC siccie	20)
Chapitre 2. Effets du titre territorial sur le statut juridique	
DES ENTITÉS SITUÉES AU SEIN DES FRONTIÈRES	293
Section 1. La conception pluraliste	204
§1. Limitation des effets du titre aux entités extérieures au territoire	295
A. Limitation consécutive à l'existence d'une constitution	295
B. Une limitation constitutive du pluralisme des ordres juridiques	
sur le territoire des États-Unis.	297
1. Absence d'effets du titre territorial des États-Unis sur la détention	
d'un titre territorial par les États membres et les Nations indiennes	297
a. Absence d'effets sur le titre territorial des États membres	297
 b. Absence d'effets sur le titre territorial des Nations indiennes 2. Pluralité des ordres juridiques souverains sur le territoire des États-Unis 	
§2. La responsabilité comme garantie du pluralisme	
A. Responsabilité du détenteur du titre	308
1. Problème posé par l'absence d'effet interne du titre territorial	309
2. La solution de la responsabilité	
B. Une garantie du pluralisme juridique 1. Une garantie de la pluralité des ordres juridiques	313
et de l'unité juridique extérieure du territoire	212
2. Les atténuations des conséquences du pluralisme	515
au regard des États étrangers	315
Section 2. Les conceptions unitaire et coloniale	318
§1. La conception unitaire	319
A. Nullité des lois étatiques « affectant » le pouvoir fédéral	
en matière d'affaires étrangères	319
1. La « préemption » fédérale	
2. « Logique fédérale » de la préemption	321
B. Contrariété de la conception unitaire avec la nature fédérale de l'Union	322
Absence de fondement constitutionnel	323
2. Une logique contraire à l'intention originelle des Pères Fondateurs	325

§2. La conception coloniale	. 326
A. Limites intraterritoriales à l'applicabilité de la constitution fédérale 1. Le principe : applicabilité de la constitution à l'ensemble du territoire des États-Unis	
L'exception coloniale : applicabilité de la constitution aux seules « parties » des États-Unis	
B. Fondement de la compétence fédérale sur le droit international 1. Fondement de la compétence fédérale interne sur le titre territorial international	. 332
2. Faiblesse des limites internationales au pouvoir fédéral	. 335
Conclusion du Titre 1	. 341
TITRE 2	
STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE NON-ÉTATIQUE	
CHAPITRE 1. STATUT DE DÉPENDANCE	. 345
Section 1. Nature « impériale » du pouvoir du gouvernement fédéral	. 345
§1. Absence de consentement des habitants au gouvernement du Territoire	. 345
A. Principe du droit des peuples à se gouverner eux-mêmes B. Exception au principe sur les « territoires fédéraux »	
§2. Absence de séparation des pouvoirs institués pour administrer le Territoire	. 351
Section 2. Protection des droits privés des habitants	. 353
§1. Protection internationale des droits privés	. 354
A. Principe de protection des droits privés. B. Nature des droits garantis	. 354
§2. Protection constitutionnelle des droits individuels	. 360
A. Protection complète des droits constitutionnels. B. Exclusion de la protection pour certains territoires	
CHAPITRE 2. STATUT DE « STATE IN EMBRYO »	. 367
Section 1. Droit à l'étaticité	. 368
§1. Problème de conciliation du droit à l'étaticité et de la souveraineté territoriale dans la construction classique du droit international	. 369
§2. Solution américaine du trust territorial	
A. Définition du trust territorial	
Définition traditionnelle du « trust »	
et les Territoires fédéraux	
1. Statut juridique du bénéficiaire du trust	. 381
2. Conditions d'acquisition de la qualité de bénéficiaire du trust	. 383

	385
§1. Encadrement procédural de l'accession à l'étaticité	385
A. Principe de l'habilitation	
1. Du « self-constituted State »	
2. à l'« enabled State »	
B. Conditions d'obtention de l'habilitation	
Nature des conditions	
2. Nature du pouvoir d'examen des conditions	
§2. Encadrement matériel de l'accession à l'étaticité	396
A. Conditions pesant sur l'autorité habilitée	396
1. Forme de gouvernement	
2. Conditions <i>ad-hoc</i>	
B. Condition pesant sur l'autorité habilitante	401
CONCLUSION DU TITRE 2	405
CONCLUSION GENERALE	
CONCLUSION GENERALE	
CONCLUSION GENERALE Annexes	419
AnnexesI] « Grands arrêts » relatifs à la question du territoire	419
Annexes	419
Annexes I] « Grands arrêts » relatifs à la question du territoire II] Cartographie	419 445 461
Annexes I] « Grands arrêts » relatifs à la question du territoire II] Cartographie III] Documents	419 445 461 477
Annexes I] « Grands arrêts » relatifs à la question du territoire II] Cartographie III] Documents BIBLIOGRAPHIE I] Ouvrages & Cours de l'Académie de Droit International	
Annexes I] « Grands arrêts » relatifs à la question du territoire II] Cartographie III] Documents BIBLIOGRAPHIE I] Ouvrages & Cours de l'Académie de Droit International II] Articles & Contributions	
Annexes I] « Grands arrêts » relatifs à la question du territoire II] Cartographie	
Annexes I] « Grands arrêts » relatifs à la question du territoire II] Cartographie	
Annexes I] « Grands arrêts » relatifs à la question du territoire II] Cartographie	

L'exemple de la construction du territoire des Etats-Unis (1789-1914)

a relation de l'Etat et du territoire semble n'avoir, en droit international, qu'une histoire : celle de la souveraineté, que l'Etat imposerait sur un espace, avant que le droit international ne vienne protéger les frontières de l'« ordre interne » ainsi créé. L'histoire de l'expansion territoriale des Etats-Unis d'Amérique entre 1789 et 1914 invite pourtant à reconsidérer ce postulat. Durant le « long du XIXe siècle », la mise en œuvre du projet fédéral démontre en effet que la relation entre l'Etat, le territoire et le droit international est infiniment plus complexe. Analysant, pour la première fois sous cet angle et durant une période aussi longue, les écrits des internationalistes et constitutionnalistes américains, la jurisprudence des cours fédérales et étatiques, les débats au Congrès et la pratique politique, et reproduisant en annexe les sources les plus importantes ainsi découvertes, l'auteur met au jour le rôle central joué par le droit international dans l'aménagement des relations entre le Gouvernement central, les Etats membres, et les Nations indiennes. A la lumière de cette histoire souvent oubliée de la doctrine internationaliste, l' « Etat » et le « territoire » apparaissent pour ce qu'ils sont : les deux termes d'une relation dont la souveraineté n'est que l'une des multiples modalités.

ISBN 978-2-233-00686-8 65 €

THIBAUT FLEURY GRAFF: ETAT ET TERRITOIRE EN DROIT INTERNATIONAL

	13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par télécopie: ne@wanadoo.fr - 65 € l'ouvrage - 73 € par la poste.
Le montant peut être envoyé par : Chèque bancaire Règlement sur facture	☐ Carte Visa
	N°///
Référence : ISBN 978-2-233-00686-8	Cryptogramme
	Date de validité
	Signature :
Nom	
Adresse	
Ville	Pays